



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-223

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-03-08-00003 - 20240304 Dcision DOS SDP2024 27 SD LT Dcision portant autorisation CSS Creil .docx.pdf (2 pages)	Page 3
R32-2024-03-29-00006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-204 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-215 autorisant la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé ZAL des Meuniers, 750 rue de la Briqueterie à THELUS (62580) (3 pages)	Page 6
R32-2024-03-29-00007 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-205 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « ATMA SANTE », dont le siège social est situé 60 rue Petit, Zone d'Activités les Pierres Blanches à DENAIN (59220), pour son site de rattachement sis 60 rue Petit, Zone d'Activités les Pierres Blanches à DENAIN (59220) (3 pages)	Page 10
R32-2024-04-03-00001 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-206 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LOISIER », représenté par Madame Caroline LOISIER, vers le 2 rue des Minimés à ROYE (80700) (5 pages)	Page 14
R32-2024-03-29-00008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-34 portant modification de l'arrêté préfectorale du 14 janvier 1954 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80980) (2 pages)	Page 20
R32-2024-03-21-00008 - DECISION DOS-2024-84 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME NATHALIE MAISNIL AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 23
R32-2024-03-08-00002 - Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-26 portant autorisation, a titre dérogatoire, accordée au docteur Camille FERCOT d'exercer les fonctions de médecin directeur du centre de santé sexuelle de Méru avec son antenne à Chambly, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre et à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article r.2311-14 du code de la santé publique (2 pages)	Page 26
R32-2024-03-08-00005 - Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-29 portant autorisation, a titre dérogatoire, accordée au docteur Stéphanie FERTE d'exercer les fonctions de médecin directeur du centre de santé sexuelle de Beauvais-Oise-Picardie avec ses antennes a Grandvilliers, Crèvecœur et Breteuil, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre et à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R.2311-14 du code de la santé publique (2 pages)	Page 29

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-08-00003

20240304 Dcision DOS SDP2024 27 SD LT
Dcision portant autorisation CSS Creil .docx.pdf

DÉCISION DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-27 PORTANT AUTORISATION, À TITRE DÉROGATOIRE, ACCORDÉE AU DOCTEUR CAMILLE FERCOT D'EXERCER LES FONCTIONS DE MÉDECIN DIRECTEUR DU CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE DE CREIL, À ASSURER LA DÉTENTION, LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MÉDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS CONTRACEPTIFS DU CENTRE ET À GÉRER ET DÉLIVRER DIRECTEMENT DES MÉDICAMENTS EN VUE DU TRAITEMENT DES MALADIES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.2311-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.2311-9, R2311-13, R.2311-14 et R.2311-17;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'Oise en date du 22 janvier 2024 sollicitant une dérogation pour que le Dr Camille Fercot prenne la direction du centre de santé sexuelle de Creil et d'assurer la gestion de la pharmacie (détention, contrôle et gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs et gestion et délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 du code de la santé publique) ;

Considérant qu'en application du 1^o) de l'article R.2311-9 du code de la santé publique, un centre doit être dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;

Considérant qu'en raison de l'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, le conseil départemental de l'Oise a présenté la candidature du docteur Camille Fercot titulaire du diplôme Universitaire de Gynécologie Préventive et Contraceptive pour gérer le centre de Creil ;

Considérant que le docteur Camille Fercot justifie de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances (contraception, IVG et sexologie) lui permettant de diriger un centre à

titre dérogatoire ;

Considérant qu'en application des articles R. 2311-13 et R 2311-17 du code de la santé publique, à défaut de pharmacien, le docteur Camille Fercot peut être autorisée à assurer la détention, le contrôle, et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi qu'à gérer et à délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 de ce même code;

DECIDE

Article 1 – Le Docteur Camille Fercot est autorisée à titre dérogatoire, à assurer la direction du centre de Creil.

Article 2 – Le docteur Camille Fercot est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et des produits ou objets contraceptifs ainsi qu'à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 du code de la santé publique du centre de santé sexuelle de Creil.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au Docteur Camille Fercot.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 mars 2024

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Christine VAN REMMELBEKE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-29-00006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-204 portant
modification de l'arrêté

DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-215 autorisant la
société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour son site de rattachement situé ZAL
des Meuniers, 750 rue de la Briqueterie à THELUS
(62580)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-204 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-215 autorisant la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé ZAL des Meuniers, 750 rue de la Briqueterie à THELUS (62580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-215 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en date du 8 octobre 2021, autorisant la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé ZAL des Meuniers, 750 rue de la Briqueterie à THELUS (62580) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel du 5 décembre 2023, par lequel Madame Fabienne CHATEL, directrice générale de la SA « PHARMA DOM », demande l'extension de l'aire géographique actuellement desservie par le site de rattachement situé ZAL des Meuniers, 750 rue de la Briqueterie à THELUS (62580), par adjonction des départements de l'Aisne (02) et de la Somme (80) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 mars 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SA « PHARMA DOM » et des différents éléments complémentaires transmis, que, suite à l'extension de l'aire géographique demandée, le fonctionnement de la structure continuera de se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

La société anonyme (SA) « PHARMA DOM », dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à THELUS (62580), ZAL des Meuniers, 750 rue de la Briqueterie.

Ce site de rattachement situé à THELUS (62580), ZAL des Meuniers, 750 rue de la Briqueterie dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements de l'Aisne (02), de la Somme (80), du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d’une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SA « PHARMA DOM ».

Article 7 – Monsieur le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2024**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l’efficience, de la qualité de
l’offre de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-29-00007

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-205
portant autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical délivrée à la
société par actions simplifiée (SAS) « ATMA
SANTE », dont le siège social est situé 60 rue
Petit, Zone d Activités les Pierres Blanches à
DENAIN (59220), pour son site de rattachement
sis 60 rue Petit, Zone d Activités les Pierres
Blanches à DENAIN (59220)

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2024-205 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « ATMA SANTE », dont le siège social est situé 60 rue Petit, Zone d'Activités les Pierres Blanches à DENAIN (59220), pour son site de rattachement sis 60 rue Petit, Zone d'Activités les Pierres Blanches à DENAIN (59220)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courriel du 7 décembre 2023, de la SAS « ATMA SANTE », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 60 rue Petit, Zone d'Activités les Pierres Blanches à DENAIN (59220) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 mars 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS « ATMA SANTE » et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) « ATMA SANTE », dont le siège social est situé 60 rue Petit, Zone d'Activités les Pierres Blanches à DENAIN (59220), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à DENAIN (59220), 60 rue Petit, Zone d'Activités les Pierres Blanches, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à DENAIN (59220), 60 rue Petit, Zone d'Activités les Pierres Blanches, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de l'Aisne (02), de l'Oise (60) et de la Somme (80).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d’une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « ATMA SANTE ».

Article 7 – Monsieur le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2024**

Pour le directeur général et par
délégation, le sous-directeur de la
performance, de l’efficacité, de la
qualité de l’offre de soins et des
produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-03-00001

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-206
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
LOISIER », représenté par Madame Caroline
LOISIER, vers le 2 rue des Minimes à ROYE
(80700)

Licence n°80#000291

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2024-206 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LOISIER », représenté par Madame Caroline LOISIER, vers le 2 rue des Minimes à ROYE (80700)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ROYE (80700) et attribuant le numéro 80#000069 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 16 novembre 2023, de la SELARL « PHARMACIE LOISIER », représentée par Madame Caroline LOISIER, vers le 2 rue des Minimés à ROYE (80700) de l'officine de pharmacie située 4 Place Jacques Fleury, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 décembre 2023 à 15h19 ;

Vu le certificat d'adressage émanant de la Mairie de la commune de ROYE (80700), datant du 8 décembre 2023, indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LOISIER » se situe 4 Place Jacques Fleury à ROYE (80700) ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils

garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de ROYE (80700) compte une population municipale de 5 662 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de ROYE (80700) du 4 Place Jacques Fleury vers le 2 rue des Minimés, s'effectue dans des locaux distants d'environ 16 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Saint-Médard, la ruelle des Loups, la place des Combattants, le boulevard du Général Leclerc, la rue des Annonciades et la rue Saint-Pierre, au sud et à l'ouest par la rivière l'Avre et à l'est par la route départementale 4221 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 4 Place Jacques Fleury à ROYE (80700) vers le 2 rue des Minimés au sein de la même commune, sollicité par Madame Caroline LOISIER, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LOISIER », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 2 rue des Minimés à ROYE (80700) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE LOISIER », représentée par Madame Caroline LOISIER, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline LOISIER.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2024**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-29-00008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-34 portant
modification de l'arrêté préfectorale du 14
janvier 1954 autorisant la création d'une officine
de pharmacie à DOMPIERRE-BECQUINCOURT
(80980)

Licence n°80#000141

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-34 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1954 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80980)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1954 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80980) et attribuant le numéro 80#000141 à ladite licence ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotage, en date du 19 mars 2024, émanant de la mairie de la commune de DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80980) et indiquant que la pharmacie dont le numéro de licence est 80#000141 se situe 1, rue d'Assevillers à DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80980) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il y a lieu de prendre en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L'officine de pharmacie dont le numéro de licence est 80#000141 se situe 1, rue d'Assevillers à DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80980) ;

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian VAINTE.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2024**

Pour le directeur général et par délégalion,

Le sous-directeur de la performance, de l'efficiencie, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-21-00008

DECISION DOS-2024-84 PORTANT INSCRIPTION
DE MADAME NATHALIE MAISNIL AU REGISTRE
NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2024-84 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME NATHALIE MAISNIL
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1092 du 11 août 2016 fixant les modalités de suspension du droit d'user du titre de psychothérapeute et de radiation du registre national des psychothérapeutes ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Nathalie MAISNIL, en date du 19 février 2024 ; réceptionnée le 22 février 2024 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 février 2024 déclarant la demande complète à la date du 28 février 2024 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Nathalie MAISNIL répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 – Madame Nathalie MAISNIL est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Nathalie MAISNIL est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Nathalie MAISNIL peut exercer en qualité de psychologue dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Nathalie MAISNIL.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mars 2024

**Pour le directeur général
et par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-08-00002

Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-26 portant autorisation, a titre dérogatoire, accordée au docteur Camille FERCOT d'exercer les fonctions de médecin directeur du centre de santé sexuelle de Méru avec son antenne à Chambly, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre et à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article r.2311-14 du code de la santé publique

DÉCISION DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-26 PORTANT AUTORISATION, À TITRE DÉROGATOIRE, ACCORDÉE AU DOCTEUR CAMILLE FERCOT D'EXERCER LES FONCTIONS DE MÉDECIN DIRECTEUR DU CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE DE MÉRU AVEC SON ANTENNE A CHAMBLY, À ASSURER LA DÉTENTION, LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MÉDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS CONTRACEPTIFS DU CENTRE ET À GÉRER ET DÉLIVRER DIRECTEMENT DES MÉDICAMENTS EN VUE DU TRAITEMENT DES MALADIES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.2311-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRA

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.2311-9, R2311-13, R.2311-14 et R.2311-17;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'Oise en date du 22 janvier 2024 sollicitant une dérogation pour que le Dr Camille Fercot prenne la direction du centre de santé sexuelle de Méru avec son antenne à Chambly et d'assurer la gestion de la pharmacie (détention, contrôle et gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs et gestion et délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 du code de la santé publique) ;

Considérant qu'en application du 1°) de l'article R.2311-9 du code de la santé publique, un centre doit être dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;

Considérant qu'en raison de l'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, le conseil départemental de l'Oise a présenté la candidature du docteur Camille Fercot titulaire du diplôme Universitaire de Gynécologie Préventive et Contraceptive pour gérer le centre de Méru avec son antenne à Chambly ;

Considérant que le docteur Camille Fercot justifie de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances (contraception, IVG et sexologie) lui permettant de diriger un centre à titre dérogatoire ;

Considérant qu'en application des articles R. 2311-13 et R 2311-17 du code de la santé publique, à défaut de pharmacien, le docteur Camille Fercot peut être autorisée à assurer la détention, le contrôle, et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi qu'à gérer et à délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 de ce même code;

D E C I D E

Article 1 – Le Docteur Camille Fercot est autorisée à titre dérogatoire, à assurer la direction du centre de Méru avec son antenne à Chambly.

Article 2 – Le docteur Camille Fercot est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et des produits ou objets contraceptifs ainsi qu'à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 du code de la santé publique du centre de santé sexuelle de Méru avec son antenne à Chambly.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au Docteur Camille Fercot.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 mars 2024

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-08-00005

Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-29 portant autorisation, a titre dérogatoire, accordée au docteur Stéphanie FERTE d'exercer les fonctions de médecin directeur du centre de santé sexuelle de Beauvais-Oise-Picardie avec ses antennes à Grandvilliers, Crèvecœur et Breteuil, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre et à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R.2311-14 du code de la santé publique

DÉCISION DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-29 PORTANT AUTORISATION, À TITRE DÉROGATOIRE, ACCORDÉE AU DOCTEUR STÉPHANIE FERTÉ D'EXERCER LES FONCTIONS DE MÉDECIN DIRECTEUR DU CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE DE BEAUVAIS-OISE-PICARDIE AVEC SES ANTENNES À GRANDVILLIERS, CRÈVECŒUR ET BRETEUIL, À ASSURER LA DÉTENTION, LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MÉDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS CONTRACEPTIFS DU CENTRE ET À GÉRER ET DÉLIVRER DIRECTEMENT DES MÉDICAMENTS EN VUE DU TRAITEMENT DES MALADIES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.2311-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.2311-9, R2311-13, R.2311-14 et R.2311-17;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'Oise en date du 22 janvier 2024 sollicitant une dérogation pour que le Dr Stéphanie Ferté prenne la direction du centre de santé sexuelle de Beauvais-Oise-Picardie avec ses antennes à Grandvilliers, Crèvecœur et Breteuil et d'assurer la gestion de la pharmacie (détention, contrôle et gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs et gestion et délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 du code de la santé publique) ;

Considérant qu'en application du 1°) de l'article R.2311-9 du code de la santé publique, un centre doit être dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;

Considérant qu'en raison de l'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, le conseil départemental de l'Oise a présenté la candidature du docteur Stéphanie Ferté titulaire du diplôme Universitaire de Gynécologie Préventive et Contraceptive pour gérer le centre de Beauvais-Oise-Picardie avec ses antennes à Grandvilliers, Crèvecœur et Breteuil ;

Considérant que le docteur Stéphanie Ferté justifie de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances (contraception, IVG et sexologie) lui permettant de diriger un centre à titre dérogatoire ;

Considérant qu'en application des articles R. 2311-13 et R 2311-17 du code de la santé publique, à défaut de pharmacien, le docteur Stéphanie Ferté peut être autorisée à assurer la détention, le contrôle, et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi qu'à gérer et à délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 de ce même code;

D E C I D E

Article 1 – Le Docteur Stéphanie Ferté est autorisée à titre dérogatoire, à assurer la direction du centre de Beauvais-Oise-Picardie avec ses antennes à Grandvilliers, Crèvecœur et Breteuil.

Article 2 – Le docteur Stéphanie Ferté est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et des produits ou objets contraceptifs ainsi qu'à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 du code de la santé publique du centre de santé sexuelle de Beauvais-Oise-Picardie avec ses antennes à Grandvilliers, Crèvecœur et Breteuil.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au Docteur Stéphanie Ferté.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 mars 2024

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE